Mairie de : Marssac-sur-Tarn

AUTORISATION DE DIVISION EN VUE DE CONSTRUIRE SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable Lotissement Dossier N°: DP 81156 24 A0067 Formulée le 14/07/2024 Arrêté n°: pour: Division en vue de par: Monsieur SERIEYS Surface de plancher: m2 construire (détachement Matthieu d'un lot à bâtir) Nb bâtiment sur un terrain sis à: 19 rue de la Barthe Nb de logements Références cadastrales demeurant à: 13 rue de Sandy AH0364 81000 ALBI Destination Habitation

Le Maire,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.422-1 et suivants,

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles "mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de

retrait-gonflement des argiles" approuvé le 13 janvier 2009,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Albigeois approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 11 février 2020, modifiés les 29 juin 2021 (modification simplifiée n° 1), 28 septembre 2021 (modification n°1), 14 décembre 2021 (modification n°2), 14 décembre 2022 (modification n°3) et 19 décembre 2023 (modification simplifiée n° 2),

Vu l'arrêté de Madame le Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Joël LOUP,

en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE UN : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE DEUX:

- Le nombre de lot maximum est de **UN LOT**.
- EAUX USEES: Le réseau public d'eaux usées est présent rue de la Barthe au droit du chemin d'accès. Le raccordement sur le domaine public sera obligatoirement réalisé par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois aux frais du pétitionnaire. Contacter le service assainissement pour connaître les modalités de raccordement au 05 63 76 06 12.
- ACCES VOIRIE: L'accès est existant. Toutefois, toute modification du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable du gestionnaire de la voirie. La permission de voirie devra être sollicitée auprès du service gestion du domaine public de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois pour les voiries communautaires. Le pétitionnaire supportera toute la charge des travaux nécessaires à l'accès à sa propriété.
- ELECTRICITE: La puissance de raccordement estimée par ENEDIS pour le projet est de 12 kVA monophasé.
- Le pétitionnaire de l'autorisation d'urbanisme fera son affaire des servitudes d'accès et/ou de réseaux existantes ou à créer.

Marssac-sur-Tarn, le 01 août 2024

Pour le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, sécurité civile et sécurité des données

Joël LOUP

La présente décision est transmise le	au représentant de l'Etat conformément à l'article R.424-12 du Code de
	131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Affichage de la décision en mairie le :	Affichage de l'avis de dépôt en mairie le :

FISCALITE

Cette autorisation de construire ou d'aménager est susceptible de donner lieu au paiement de :

La taxe d'aménagement (TA) prévue aux articles L.331-1 à L.333-31 du code de l'urbanisme.

La redevance d'archéologie préventive (RAP) prévue aux articles L.524-2 à L.524-15 du code du patrimoine.

La taxe d'aménagement est exigible à la date d'achèvement des opérations imposables. Cette dernière date s'entend de la date de réalisation définitive des opérations au sens du 9 de l'article 1406 du code général des impôts.

Le recouvrement de la taxe d'aménagement est effectué par la direction départementale des finances publiques. Il fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1500 €.

Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après l'émission du premier titre. La RAP fait l'objet de l'émission d'un titre unique payable avec la 1ère échéance ou l'échéance unique de la TA.

DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...)

VALIDITÉ

Les effets de l'autorisation seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

AFFICHAGE

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification, pendant au moins deux mois et jusqu'à la délivrance du certificat prévu à l'article R.462-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le titulaire d'une autorisation de lotir ou les tiers qui désirent contester la décision peuvent saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, le préfet peut déférer au Tribunal Administratif une autorisation de lotir qu'il estime illégale, en demandant le cas échéant, un sursis a exécution. Il dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'acte en Préfecture.

La saisine de la juridiction administrative pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.